

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2012-2013

DOSSIER : R-3776-2011

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Me LOUISE ROZON
Mme LUCIE GERVAIS

AUDIENCE DU 21 DÉCEMBRE 2011

VOLUME 8

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIÉ) et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ) .

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 4 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	5

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 5 -

L'AN DEUX MILLE ONZE, ce vingt et unième (21e) jour
du mois de décembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt et un (21)
décembre deux mille onze (2011), dossier R-3776-
2011, demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2012-2013.

Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour. Le nombre de guerriers a diminué encore,
mais les valeureux sont encore là. Juste avant
qu'on commence avec la réplique, je voulais
simplement souligner que nous avons pris
connaissance des mémoires du GRAME, du RNCREQ et
d'UC et que la formation n'aura pas de... des
plaidoiries. Excusez! Alors des plaidoiries. Et la
formation n'aura pas de questions pour ces groupes-
là. Maître Fraser, c'est à vous.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

Merci, Madame la Présidente. Tout d'abord, bonjour.
Bonjour à vous, bonjour Mesdames les Régisseuses.
Donc, allons-y avec la réplique. Peut-être pour
débuter et faire écho à certains commentaires qu'on
entend parfois sur le fait qu'une preuve n'est pas

contredite, peut-être un commentaire général à l'effet que le dossier du Distributeur est très, très, j'allais dire « épais », dans le sens colossal, il y a beaucoup d'informations et il y a beaucoup de preuve qui est contredite dans la preuve.

Donc, l'argumentation n'aborde jamais tous les éléments qui sont contredits, le Distributeur s'exprimant tant par sa preuve que ses demandes de renseignements que ses témoignages, et toujours faire attention lorsqu'un intervenant nous plaide rapidement que certains aspects de son mémoire n'a pas fait l'objet, n'a pas été contredit parce qu'il n'a pas été abordé de front dans l'argumentation, habituellement, pas mal tous les points sont couverts dans les DDR et les témoignages des différents panels du Distributeur. C'est quelque chose auquel on s'affaire. Et si ce n'est pas le cas, c'est donc un enjeu qu'on n'a pas vu et ça peut arriver, bien qu'on essaie de limiter nos risques le plus possible.

Ce qui m'amène aussi à un autre commentaire général qui fait aussi référence, je crois, un peu à l'UMQ qui a introduit dans son argumentation un élément que j'accolerais au fardeau de preuve du

Distributeur lorsqu'il dit : Le Distributeur ne nous a pas fait la preuve de son optimisation. Je pense aux transactions financières et peut-être à d'autres éléments que j'oublie.

Il n'est pas exclu de viser l'optimisation. Mais il va de soi que ce n'est pas le fardeau de preuve du Distributeur que de démontrer l'optimisation de l'ensemble du dossier. Le Distributeur démontre, en fait montre tous ses coups, a le fardeau de démontrer qu'il s'agit des coûts dont il a besoin pour rendre le service. Et la Régie porte un jugement sur ses coûts. Le Distributeur fait la démonstration lorsque c'est possible que ses coûts sont optimisés, que ses coûts sont minimisés.

Mais le critère n'est pas une démonstration d'optimisation. Le critère est une démonstration qu'il s'agit là des coûts qui sont nécessaires pour rendre le service. Évidemment, la dynamique réglementaire fait en sorte qu'on veut s'assurer que ce sont vraiment les coûts nécessaires ni plus ni moins. Mais il faut faire attention parce que lorsqu'on demande une démonstration d'optimisation, on sait que c'est très, très lourd si on commence à s'attarder à de telles démonstrations sur chacun

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 8 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

des postes.

Si on utilisait strictement la démonstration qui est plus simple et à laquelle on réfère plus souvent des actifs à la base, quelles sont les questions? Est-ce qu'ils sont utiles et utilisés? C'est la première question. Et ensuite de ça, la deuxième question, c'est la raisonnablement du coût.

Bien, c'est un peu la même chose pour nos charges. Sont-ils utiles et utilisés? Et est-ce que le Distributeur, lorsqu'il fait face à une contestation, fait la démonstration qu'il minimise ses coûts ou qu'il maximise ses ressources? Mais bien souvent cette démonstration-là doit être faite une fois qu'on conteste le caractère raisonnable parce que, a priori, le Distributeur bénéficie d'une présomption de raisonnablement de ses coûts. Et, là, je n'ai pas les citations, mais je fais référence aux grands auteurs, notamment Phillips. Bonbright aussi probablement. Alors voilà pour les commentaires très généraux.

10 h 8

Allons-y maintenant de manière plus spécifique. Je vais probablement y aller par intervenant, parfois je vais sauter et je vais

essayer de faire des liens lorsque le petit hamster dans mon cerveau me permettra de le faire. Sinon bien je ferai un peu du coq-à-l'âne.

Allons-y avec l'ACEF de Québec. Il y a un élément qu'il m'apparaissait important de souligner à son paragraphe 41 lorsqu'il demande de hausser le gain d'efficacité du modèle paramétrique. L'ACEF de Québec s'inspire du témoignage de madame Isabelle Courville à l'égard de l'efficacité qui est constatée lorsqu'on examine le coût total par abonnement. Donc je fais référence à son témoignage. Évidemment, le coût total par abonnement se retrouve par ailleurs dans la preuve. Et qu'elle constatait que le Distributeur réalisait, donc c'était un constat de réalisation de gain par le Distributeur via cet indicateur spécifique qu'on s'est doté au courant du processus réglementaire.

Il faut bien nuancer un constat de gain d'efficacité avec la capacité du Distributeur d'aller chercher de nouveaux gains d'efficacité via la formule paramétrique. Puisqu'on s'entend que la formule paramétrique s'applique aux charges du Distributeur, donc s'applique à une portion quand même relativement modeste de l'ensemble de son

revenu requis qui, lui, est absolument colossal. Et que lorsque le Distributeur va chercher, par exemple, un pour cent (1 %) de gain d'efficience via la formule, il ne faut jamais oublier que c'est un pour cent (1 %) qu'il doit mettre en oeuvre et qu'il doit être en mesure de maintenir à chaque année. Puisqu'évidemment la formule c'est un peu ça son objectif et c'est pour ça que je vous plaidais dès le départ la nécessité d'avoir une certaine pérennité dans l'application de cette formule.

Donc distinguer dans le discours, autant le mien que des témoins que des témoins du Distributeur, témoins des intervenants, distinguer les gains qu'on peut constater via les indicateurs, des gains qu'on peut réaliser via la formule qui sont des gains, je vous rappelle, qui doivent être, on doit livrer la marchandise. Donc on doit être en mesure de mettre en place chez le Distributeur les moyens qui permettront non seulement de réaliser ce gain lors de l'année témoin, mais les années ultérieures. Puis il ne faut pas oublier que ce sont des gains qui se cumulent.

Ce qui me permet quand même de faire du pouce, mais brièvement parce que j'en ai parlé, sur les indicateurs puisqu'on n'en a pas parlé beaucoup

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 11 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

mis à part, en fait mis à part le Distributeur.
Mais les indicateurs sont des outils mis en place,
approuvés, étudiés, qui permettent de porter un
jugement sur le coût de service du Distributeur.

AQCIE/CIFQ. Un commentaire que je ne
pouvais laisser, que je ne pouvais laisser aller
lorsque mon confrère maître Pelletier... Bien,
premièrement, je considère que ça me fait toujours
plaisir d'inspirer mes confrères. Donc je le
remercie pour le commentaire parce que si
j'inspirais personne c'est probablement parce que
je n'ajouterais aucune plus value à la preuve qu'on
a déjà faite.

Mais il y a un commentaire qu'il a fait qui
m'a vraiment, qui m'a vraiment achalé si on veut,
si vous me permettez l'expression, à l'effet que
deux tentatives de contre-interrogatoires par lui
au cours des deux dernières années, les témoins ne
connaissaient rien sur les sujets. Ça me choque ce
type de commentaire puisqu'il est un peu gratuit et
le travail de témoin à la Régie c'est le travail le
plus difficile, puis c'est un régisseur qui m'a
déjà dit ça. Donc je peux me permettre de
l'avancer, c'est le travail le plus difficile. Et
lorsqu'on parle des témoins du Distributeur c'est

non seulement un travail difficile, mais si vous saviez quel degré de préparation ces gens doivent affronter avant de se présenter devant vous, c'est absolument colossal.

Et il y a des domaines pour lesquels, notamment lorsqu'on parle des contrôleurs entre autres ou des domaines qui couvrent, qui couvrent des sujets tellement vastes qu'il est certain que parfois les témoins ne sont pas en mesure de donner toutes les réponses qu'aimeraient obtenir les intervenants. Mais sachez que ça n'empêche pas l'intervenant d'aller chercher un engagement lorsque sa question est pertinente et qu'il est absolument impossible, rendu à la période d'audience, d'avoir des témoins qui sont en mesure de vous donner toutes les précisions requises et ce n'est pas parce qu'ils ne connaissent rien, c'est parce que les sujets sont beaucoup trop vastes et c'est surtout parce que, avant de témoigner sur un sujet, il faut s'assurer de bien le maîtriser et il y a une grande nuance entre bien connaître sa business et maîtriser chacun des détails.

10 h 13

Par ailleurs, j'ai constaté quand même avec plaisir que mon confrère, en fait, l'intervenant

AQCIE/CIFQ, tant dans l'argumentation que dans la preuve, nous appuyait ou avait des propos qui ressemblaient aux nôtres quant à la nécessité de ne pas se... ou de l'importance, je dirais plutôt, de ne pas se précipiter vers des changements majeurs, vers l'imposition ou la mise en place de mécanismes réglementaires avant des études appropriées. Et je fais évidemment référence à la mise en place de comptes d'écart ou d'une... d'un compte provisoire pour lequel l'enjeu, en ce qui concerne le Distributeur, est encore plus majeur.

J'ai cru entendre un certain discours qui ressemblait au nôtre à cet effet, et s'il y a des jugements à apporter sur le coût de service deux mille douze (2012), comme nous le disions - et je crois que je fais écho aussi à certains des propos de maître Pelletier - alors, que les jugements se fassent sur le coût de service sur la base de la preuve et sur la base de l'étude de certains de ces postes qui pourraient porter, donner flanc à un jugement de la part de la Régie.

Sur les comptes d'écart de manière plus spécifique, il m'apparaît que... il m'apparaît juste d'appuyer les propos de mon confrère à l'effet que lorsqu'on impose, lorsqu'on instaure

des comptes d'écart sans analyse préalable, on court aussi le risque d'envoyer un très mauvais message au gestionnaire parce que, évidemment, lorsqu'on dit « écart », on dit « neutralisation », dans le fond, de l'efficience qui peut être faite.

Et on dit surtout que le gestionnaire qui, l'année précédente, a réussi à se dégager une marge, donc a bien performé, que c'est un travail qui n'a pas nécessairement été aussi utile qu'il le croyait puisque, l'année suivante, le poste fait l'objet d'un compte d'écart, alors qu'on devrait parfois se réjouir que certains postes démontrent des écarts puisqu'ils démontrent que la gestion budgétaire a été adéquate.

Dans le fond, on revient sur les grands principes qui doivent guider vos décisions lorsqu'il s'agit d'amener de nouveaux outils réglementaires dans le portrait de la réglementation du Distributeur.

Le Tarif M, je me suis demandé s'il n'y avait pas une certaine confusion dans la compréhension des intervenants. Et là je fais aussi écho à certains des propos de mon confrère Gertler du ROÉÉ.

Pour tous les tarifs, ce que le

Distributeur fait, ce n'est qu'appliquer la réforme tarifaire approuvée par la Régie. On ne réinvente rien, on applique les décisions, premier élément. Et ça, c'est pour le Tarif M, c'est pour le Tarif D, c'est pour tous les Tarifs.

Évidemment, une réforme qui, essentiellement si j'avais à la résumer, vise à donner un meilleur signal de coût, donc vise à hausser habituellement les portions de tarifs, les blocs, les... là les mots ne me viennent pas, mais les tranches - voilà - les tranches de tarifs qu'on dit plus élastique habituellement, les tranches, et de refléter un coût marginal qui se rapproche du coût marginal du Distributeur.

Il faut éviter... Et lorsque je faisais mention que les hausses n'étaient pas suffisantes, en fait, les ajustements n'étaient pas suffisants pour permettre de progresser dans la réforme, bien, c'est tout simplement que les hausses ne permettent pas de progresser rapidement et donc d'aller... de faire des hausses différenciées entre tranche permettant le rattrapage comme on l'espérait ou un rattrapage plus rapide quant au signal du coût marginal.

En ce qui concerne le Tarif M, bien,

évidemment, c'est de diminuer ou de réduire sa dégressivité. Donc, ce qu'il faut bien comprendre, c'est que l'intervenant AQCIE revient sur des préoccupations à l'égard du Tarif M...

10 h 19

Mais le Distributeur lui ne fait qu'appliquer la réforme et il l'applique de façon moins agressive qu'il n'était au départ prévu.

Par ailleurs, il est aussi important de dire que lorsqu'un intervenant veut contester un élément de réforme, il lui appartient d'aller vérifier quels sont les argumentaires et quels étaient les tenants et aboutissants de cette réforme.

Et là je réponds à la réponse de mon confrère sur le fait que monsieur Knecht ne connaissait pas l'une des justifications, une partie de la preuve qui avait été faite, mais c'est à l'expert et c'est à l'intervenant de s'assurer de connaître l'ensemble des éléments qui ont guidé cette réforme. Donc, à ce moment-là la critique évidemment tombe un peu dans le vide si on n'a pas fait l'exercice.

En ce qui concerne le tarif de rodage j'ai peu à dire sinon que le Distributeur privilégie

nettement le bon tarif qui envoie le bon signal pour éviter les effets pervers qui ont été bien documentés en preuve et qui ne sont pas contestés par l'AQICIE.

Pourquoi? Parce qu'on est en tarification et un bon tarif, un signal de prix est toujours préférable à des modalités qui laissent place à l'arbitraire. Donc la modalité où le Distributeur pourrait de son propre chef mettre fin.

Donc si on avait à choisir entre les deux, c'est le tarif que l'on préfère. On n'est pas contre l'ajout, en fait on l'a proposé, mais et là je fais écho je crois à l'un de vos commentaires, Maître Duquette, à l'effet qu'évidemment qui dit élément d'arbitraire, qui dit décision, dit litige, dit plainte, dit difficulté.

Donc il m'apparaît important de resouligner qu'il est préférable d'avoir un tarif qui envoie le signal, à ce moment-là il y a moins de difficultés d'interprétation ou de litige entre le client et le Distributeur. Un tarif efficace est toujours le meilleur outil.

Sur le tarif de transition, évidemment j'ai fait mes devoirs, il y a, je vais revenir sur la question des droits acquis. En fait, si on se place

dans la position du Distributeur, la proposition qu'on a fait c'est pour, nous apparaissait une bonne proposition et nous apparaît surtout une proposition qui est faite à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.

Mais il va de soi que la décision apparaît à la Régie, mais que la seule vraie question qui demeure entre le Distributeur et l'AQCIÉ, c'est qui va payer pour le tarif de transition. Parce qu'on sait que le tarif de transition va constituer, va entraîner un manque à gagner.

Là-dessus il y a donc une question! Qui va payer? Et je vous soumetts comme je vous l'ai plaidé que non, on ne peut pas en arriver à une conclusion aujourd'hui. En fait, la loi elle est claire sur le fait que sur le seul manque à gagner du point de vue des approvisionnements ne concerne, excusez-moi, je vais reprendre.

Le seul, la seule situation où le risque lié aux approvisionnements est transféré au Distributeur ou transféré à l'actionnaire c'est dans les cas des contrats spéciaux. C'est le seul élément cela se dégage très bien de la loi.

Et la raison en est très simple, les contrats spéciaux sont à l'extérieur du cadre

réglementaire à la rigueur; donc, ils sont, je dirais plus des satellites à l'ensemble de l'exercice, ils sont bien présents à bien des égards, mais ils doivent être incorporés et surtout leur impact en termes d'approvisionnement doit être nul sur la clientèle réglementée.

Et nulle part dans la loi on dit que ce, que ce type de traitement doit être accordé à un client du tarif L. Parce qu'on s'entend qu'un client du tarif de transition est un abonné au tarif L qui est en transition vers son tarif.

La question des droits acquis, je vous soumetts de la laisser, de ne pas tenir compte des arguments de mon confrère, s'il y a à avoir abrogation qu'on abroge et qu'on ne fasse pas dans la dentelle.

Parce qu'il n'y a pas lieu de faire de la dentelle, ça constituerait premièrement un mauvais message parce que son interprétation du droit selon moi elle est erronée.

(10 h 24)

La question des droits acquis doit, puis c'est intéressant parce que le texte de Côté qu'il vous a remis répond à la question qu'il vous a soumise, mais pas nécessairement dans le sens dont

maître Pelletier le voulait, je crois. Je vous réfère pour commencer notamment aux paragraphes 613 et 614, qui, dans le fond, 613 résume les deux critères de reconnaissance d'un droit acquis. Il y en a deux.

Ça prend une situation juridique qui est individualisée, concrète, non générale et abstraite. Donc on s'entend qu'une situation juridique, individualisée et concrète on doit être capable de dire qu'on la vit.

Là la situation du tarif de transition elle est abstraite. Donc on dit qu'il y a des gens peut-être qui pourront se prévaloir de ce tarif en deux mille vingt-quatre (2024). Avant ça? Bon. Dans un avenir éloigné. Donc, il n'y a pas de situation concrète.

Et si vous allez à 614, on a un bon exemple :

La seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder un droit acquis.

Donc, la seule possibilité pour les détenteurs aujourd'hui de contrats spéciaux de contempler l'idée de pouvoir se prévaloir du tarif de transition, lorsqu'ils auront terminé leur contrat

spécial et qu'ils n'auront pas d'autre contrat spécial, n'est pas un droit acquis. On n'a pas de situation juridique concrète. On a peut-être un jour un droit.

De la même manière que si vous décidez, un exemple qui serait comme simple ce serait on parle souvent de droits acquis en droit municipal, vous avez l'intention d'acheter une propriété dans un territoire qui est zoné commercial. Vous n'avez pas acheté la propriété, mais vous avez la ferme intention et vous faites un paquet de démarches pour l'acheter, mais vous n'êtes pas propriétaire. Il y a un changement de zonage, il n'y a plus de zonage commercial. Avez-vous un droit acquis? Non.

Pour que la situation soit concrète, vous devez être propriétaire, vous devez avoir un droit concret à cette disposition législative, à cette situation juridique.

L'autre élément c'est que la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Et ça, on pourrait se poser la question si on avait un contrat spécial qui tombait, par exemple, dans le délai des trente (30) jours, si on avait quelqu'un qui avait fait une demande ou si on était capable de faire la

démonstration que j'ai quelqu'un sur un contrat spécial qui est en mesure de faire une demande au mois de mars pour l'abrogation que vous allez faire au mois d'avril. Là on pourrait se poser la question est-ce qu'on a une situation qui est constituée?

Donc on répondrait au premier critère. Donc on a une situation concrète, on a quelqu'un qui fait une demande pour un tarif et ce tarif-là va disparaître. Donc là la deuxième question c'est est-ce que sa situation juridique a été constituée? Donc on sait qu'on a littéralement, j'allais dire on a un client qui a fait la démarche pour obtenir un tarif existant mais lorsqu'il aura terminé cette démarche, le tarif n'existera plus.

Là se poserait la deuxième question : Est-ce que sa situation juridique elle est constituée? Et je vous soumetts qu'on n'a pas à répondre à cette question-là puisqu'on n'a pas de cas de figure. Donc, si vous abrogez, il n'y aura pas de litige qui pourrait émaner de telles questions.

Mais lorsqu'on parle de cet argument, on ne fait que se reconfirmer le fait qu'il n'y a pas d'enjeu de droits acquis avec ce tarif, puisqu'autant sur le premier que sur le deuxième

critère nous sommes très éloignés d'une situation qui pourrait potentiellement engendrer des questions de droits acquis.

On pourrait dire la même chose de quelqu'un qui veut acheter une maison et puis qui a une fournaise, qui a une fournaise et qui pourrait potentiellement devenir un client du tarif DT parce qu'il pourrait devenir un client biénergie, mais on déciderait de l'abroger. Ce n'est pas parce qu'il a le potentiel ou la capacité de le faire qu'il a un droit acquis. La situation juridique doit être concrète et elle doit être constituée.

Il y a une vieille décision de la Régie là-dessus. Je ne l'ai pas amenée parce que je l'ai plaidée à l'époque puis ça fait très longtemps, mais c'est en deux mille un (2001) et on traite exactement de ces questions-là. C'est la D-2001. C'était un dossier de remboursement de frais d'intervenants dans une requête en inclusion. Et vous vous souviendrez qu'à l'époque, c'est en deux mille un (2001), c'est mon dernier dossier à la Régie pour le compte de mes clients à l'époque. Et il y avait eu diverses modifications législatives sur la possibilité pour des groupes de personnes réunies de réclamer des frais. Donc, par le moment

où j'avais déposé ma demande de frais, j'avais un droit d'obtenir des frais. Je dis « je » puis je ne m'en gêne pas parce qu'effectivement c'était un dossier très juridique et c'étaient mes frais.

10 h 30

Donc, par le moment où j'avais déposé, formulé ma demande de frais ou en fait fait l'intervention et le moment où il y a eu la demande formelle de remboursement, la Loi avait changé. Donc, à une certaine époque, l'intervenant avait droit au remboursement. Et à la fin du processus, il n'y avait plus ce droit. Donc, la décision relate effectivement cet aspect-là. Donc, vous avez la jurisprudence à la Régie. Et puis là se posait la question du droit constitué.

Donc, il y avait eu des modifications législatives en cours de processus. Évidemment, les dossiers peuvent durer longtemps, surtout lorsqu'on parle du démarrage du dossier jusqu'au remboursement des frais. Et en cours de processus, la Loi avait changé, de telle sorte que le remboursement des frais n'était pas acquis au groupe de personnes réunies. C'est une intervention d'OC et du CAA.

Et, là, vous avez clairement une situation

de droits acquis où les deux questions se posent. Donc, est-ce qu'on y a droit? Est-ce qu'il y a une situation concrète? Et deux, est-ce que votre droit était constitué? Et j'avais gagné en révision.

Donc, voilà pour les questions de droits acquis. Je pense que j'ai fait le tour. Mais c'est toujours agréable de plaider un petit peu plus de droit parce qu'on plaide beaucoup de faits et de comptabilité, et toutes sortes de choses. C'est bien intéressant mais, bon, pour les avocats, ça devient un peu lassant.

Alors, on a fait le tour pour l'AQCIÉ, je crois.

Maintenant on se tournera vers FCEI. FCEI sur la question des provisions. Puis encore une fois, c'est un commentaire qui ressemble un peu à celui que j'ai fait pour monsieur Knecht, mais FCEI s'est prononcé sur... a tenté d'introduire dans le dossier une distinction quant à l'argument qui motive le Distributeur d'incorporer des provisions pour sa prévision de la grande industrie et sa prévision industrielle.

10 h 31

Et il a tenté d'incorporer ce... En fait, il a tenté de faire son argument en disant

« écoutez, le problème qu'a constaté le Distributeur pour sa prévision, c'est un problème eu égard à sa prévision de long terme, ce n'est pas un problème eu égard à sa prévision de court terme » tentant de discréditer l'idée d'incorporer une provision dans un dossier tarifaire.

Or, comme je l'avais mentionné - mais je suis allé chercher l'extrait dans ma plaidoirie - évidemment la Régie s'est déjà prononcée sur l'inclusion de provision dans un contexte tarifaire. C'est la D-2010-22 au paragraphe 60 où la Régie disait qu'il était approprié d'utiliser des :

[...] provisions dans la prévision des ventes au secteur industriel pour refléter des contextes économiques particuliers.

Et pourquoi la Régie a fait ça? Bien, c'est reconfirmer en termes de rationnel dans la dernière décision du plan d'approvisionnement, oui, D-2011-162. Et là dans cette décision, je vous la relate parce qu'elle relate la preuve du Distributeur, donc elle ne fait que confirmer la validité de la position.

Si vous allez au paragraphe 16, à la page

11 de la décision D-2011-162, et je cite :

Le Distributeur en arrive cette fois au constat « qu'il y a présence de biais de surestimation statistiquement significatif pour les horizons de deux ans et plus. Il note aussi, pour l'horizon d'un an, une certaine évidence de biais statistiquement significatif [] ».

Donc, toutes les raisons qui motivent l'utilisation de cet outil, de ses provisions, ont été expliquées et approuvées.

Modèle paramétrique. Et vous savez, je déteste parler du modèle paramétrique, mais je vais le faire pareil parce qu'on est payé, puis il faut faire l'ouvrage.

Il y a... il apparaît de la preuve de FCEI une... pas une contradiction, mais... Il apparaît de la preuve et de l'argumentation de la FCEI le paradoxe de la formule paramétrique.

Je vous plaidais en argumentation principale que la formule, c'est un outil... c'est un outil macro. Essentiellement, ça existait avant que ce soit présenté à la Régie. Ça permettait au Distributeur de faire des prévisions longtemps à

l'avance pour une grosse entreprise.

Donc, évidemment, on part d'un modèle qui est macro pour la réalité se précise, puis il y a des jeux qui se font, mais le modèle, c'est macro, c'est établir de larges enveloppes, puis les gestionnaires, une fois que le modèle a établi les larges enveloppes, ils vont préciser l'exercice. Mais, l'exercice de précision se fait souvent une fois que le dossier tarifaire est constitué.

Et là ce qui se passe dans la dynamique réglementaire, c'est qu'on nous demande de préciser cet outil macro de plus en plus ou d'ajouter des petits coups de vis à droite et à gauche, de modifier des concepts. Et en même temps, on fait quand même, on poursuit l'analyse exhaustive du ligne par ligne.

Et évidemment, on constate le paradoxe quand on tente... Et là on voit que les problèmes qui arrivent et qu'on a déjà soulignés, formule paramétrique, on a besoin d'une certaine stabilité, mais quand on joue sur la formule et quand on joue sur le ligne par ligne, ça ne fonctionne pas toujours adéquatement. Là j'ai plein d'anglicismes de réparation de voiture et de bricolage qui me viennent en tête là, mais je vais y aller quand

même parce qu'on veut finir. Ça ne « fite » pas tout le temps, hein!

Et ça devient difficile à gérer pour le Distributeur. Ça devient difficile à gérer en audience lorsqu'on fait les deux exercices. Évidemment, je n'ai pas de conclusions qui viennent avec ça, mais je vous exprime quand même le fait qu'à un moment donné il faut faire la part des choses. Puis, la formule paramétrique, si on poursuit avec ça, elle va être très très utile quand elle va être stable. Puis, on va peut-être atteindre un certain niveau d'allégement réglementaire.

Parce que, dans le fond, qu'est-ce que le Distributeur anticipait avec la formule et qui ne s'est jamais concrétisé encore - mais là je fais le lien entre la formule et les indicateurs - la formule fait la grosse job, les indicateurs confirment que la grosse job a été bien faite.

10 h 35

Et là on arrive dans un modèle qui a une certaine pérennité, mais il faut faire attention lorsqu'on juge le Distributeur sur les deux tableaux, de bien comprendre que les deux tableaux des fois il ne pourrait pas être exposé côte à

côte. Là, j'ai terminé.

Le ROEÉ a fait des, et là je regroupe, je vais comme faire un melting-pot, il y a plusieurs personnes qui sont revenues avec des groupes de travail. Et on ne veut pas, je ne voudrais pas donner l'impression que le Distributeur est mauvais joueur en termes de groupes de travail.

Mais si on pense à UC qui nous demande un groupe de travail sous l'égide de la réglementation, sous l'égide de la Régie pour les questions relatives aux faibles revenus. C'est une mauvaise idée.

On a déjà des groupes de travail qui ont beaucoup plus de flexibilité, qui existent depuis des années. Je ne crois pas qu'il serait opportun de remplacer ce groupe-là par un groupe qui serait plus formel et plus rigoriste et qui pourrait potentiellement exclure des gens parce qu'on sait que les groupes ou les tables que nous avons par rapport aux ménages à faibles revenus sont beaucoup plus larges ou sont, acceptent beaucoup plus de groupes et sont un forum beaucoup plus large que le forum de la réglementation.

Par ailleurs, il y a d'autres intervenants qui nous demandent des groupes de travail sur la

tarification, sur les mécanismes de partage pour référer au ROEÉ. Évidemment pour deux mille douze (2012) lorsqu'il s'agit de ce avec quoi le Distributeur s'en vient, il y a tout simplement un manque de temps.

Il ne sera pas possible de faire des groupes de travail préalables puisqu'évidemment il y a des impératifs de planification en ce qui nous concerne et si on veut être capable de faire une proposition et la faire accepter par le conseil, on n'a pas le temps de la faire accepter par l'ensemble des intervenants dans un processus préalable.

Et cela ne veut pas dire par ailleurs que le Distributeur ne sera pas disposé à, une fois que sa proposition sera déposée, à faire des séances d'information, à faire des rencontres pour permettre des discussions moins formelles que dans le cadre des audiences. Mais lorsqu'on en arrivera là on pourra examiner ces questions.

J'y vais dans mes documents, donc là je vais passer probablement plus du coq à l'âne. Toujours sur l'ACEF de Québec il y a eu une, il y a eu une interrogation soulevée sur la révision des vies utiles et le fait que les vies utiles de

certains actifs, c'était les poteaux en fait, et le fait que le Distributeur ne respecte pas le processus réglementaire.

Mais il faudrait quand même remettre les choses en perspective. La révision de vie utile c'est une norme comptable. La norme comptable dicte qu'on doit l'appliquer lorsqu'on connaît la nouvelle information et lorsqu'on arrive au processus réglementaire, bien on soumet cette information-là parce que la norme comptable qui s'applique dans les livres et ensuite de ça il y a la décision pour fins de fixation des tarifs qui va suivre la norme comptable.

Habituellement la règle c'est de suivre la norme comptable. Donc il y a deux, il y a deux questions là. Il y a le Distributeur applique la norme, une fois que cette norme est appliquée, ensuite de ça il revient en tarifaire et dans le cadre de la fixation de ce tarif, il informe la Régie ou il demande une forme d'approbation sur cette nouvelle norme-là qui s'applique et qui découle des normes comptables.

Évidemment il n'y a pas encore une fois, je vais me permettre l'expression, il n'y a pas un « fit » parfait, il n'y a pas une coïncidence

parfaite entre le moment où on a accès à l'information et on est en mesure de faire la révision de normes comptables dans nos livres et le moment où on se présente à la Régie pour procéder à une fixation des tarifs.

L'UMQ a, j'oserais dire, terminé sa preuve sur la question des compteurs. On y a regardé de plus près et ce qu'il faut comprendre et ça se dégage aussi de la preuve, c'est que, je vais juste, attendez-moi une seconde, je crois que, ah voilà.

Ce qu'il faut comprendre c'est que la conclusion à laquelle en arrive l'intervenant elle est très précipitée puisqu'il manque une information à, en fait il y a une information qui n'est pas, qui n'est pas intégrée par l'intervenant lorsqu'il procède à son exercice.

Et sans vouloir vous résumer l'exercice, mais de ce que j'en comprends c'est qu'on tente de dire que dans un nombre de compteurs changé cette année donc je crois qui est de soixante-quatorze mille (74 000) il devrait y avoir des compteurs recyclés ou réutilisés. Et donc, la somme qui se retrouve au bout des soixante-quatorze mille (74 000) devrait diminuer puisqu'un compteur

réutilisé coûte moins cher.

10 h 42

Or, non, l'information sur laquelle se base l'UMQ ce ne sont que des compteurs neufs. Donc, lorsqu'on parle de, et là je fais référence au document qu'il a déposé hier, lorsqu'on parle de soixante-quatorze mille (74 000) compteurs pour seize millions (16 M\$), bien c'est soixante-quatorze mille (74 000) compteurs neufs pour seize millions (16 M\$). Donc, tout le reste de son raisonnement ne tient pas parce que lui tente d'introduire dans ce soixante-quatorze mille (74 000) là des compteurs réusinés et il n'y en a pas. Donc, le raisonnement ne tient tout simplement pas et c'est une conclusion qui est précipitée puisque toute l'information n'était pas présente dans la réflexion.

RNCREQ, les réseaux autonomes. Je crois que ça fait à peu près trois ans que le RN s'intéresse plus particulièrement aux réseaux autonomes, s'intéresse aux revenus requis des réseaux autonomes. On sait que les revenus requis des réseaux autonomes sont habituellement présentés de manière regroupée dans le dossier tarifaire. Et le RN nous demande des détails qu'on lui donne.

Évidemment, la plupart du temps ils sont donnés sous pli confidentiel puisque lorsqu'on donne le détail des coûts des réseaux autonomes, on donne le coût des combustibles. Et, comme l'analyste du RNCREQ a réalisé cette année les coûts des combustibles, c'est le principal facteur de... J'ai encore un anglicisme en tête, mais c'est le principal « driver » des coûts de service. J'ai le coût de dire Rémi Dubois sort de ce corps.

Donc, oui. Donc, c'est ça, donc c'est présenté, mais on l'a fait, on a déposé cette information-là. L'intervenant a pu examiner. L'intervenant n'est toujours pas arrivé à des conclusions. Le Distributeur a donné les explications, à chaque année donne à peu près les mêmes explications, cette année a convenu d'une séance de travail où on a déplacé les gens des réseaux autonomes pendant une journée pour expliquer toute cette dynamique. Parce que, on s'entend, lorsqu'on parle réseaux autonomes c'est la réalité opérationnelle des lieux qui, bien souvent, explique les variations et qui, bien souvent, explique les coûts élevés.

Et ça, c'est une explication qui avait été donnée la première année, la deuxième année et qui

a été redonnée cette année. Et je vous demanderais de ne pas faire droit aux demandes spécifiques du RNCREQ en ce qui concerne l'examen des coûts des réseaux autonomes. Le Distributeur estime avoir donné suffisamment d'informations et de précisions et qu'il y aurait lieu de mettre ce sujet-là, à tout le moins pour quelques années, derrière nous puisque cette année on a fait beaucoup d'efforts et, vraisemblablement, ça n'a pas satisfait l'intervenant RNCREQ. Mais on s'entend que, si on revient, les explications ne seront pas différentes, hein!

Ça va toujours être des réseaux, des réseaux qui sont isolés, des réseaux qui sont alimentés par des centrales diesel, qui coûtent cher en combustible, des réseaux qui, par ailleurs, bien en tout cas je ne vous referai pas toute la preuve. Mais vous comprenez, vous voyez où je veux en venir avec tout ça.

L'Union des consommateurs. Nous aussi on a pris connaissance de l'argumentation de l'Union des consommateurs. Ça n'a pas toujours été facile. Parce qu'évidemment c'est toujours plus difficile une argumentation écrite. Quand les gens sont là, on prend nos notes puis à la fin de la journée on

révise nos notes. Mais là quand il faut en plus se taper des argumentations écrites, ça exige un niveau de concentration qui, en bout de course comme ça, commence à nous manquer un peu. Mais on m'a appris hier que le cerveau se nourrissait de sucre, donc hier soir j'ai mangé beaucoup de chocolat puis je pense qu'on va être correct.

Alors Union des consommateurs. Commentaire général. À plusieurs égards on fait des commentaires que j'assimilerais à une espèce de réglementation rétroactive ou perversion du système et de l'examen du système lorsqu'on utilise le passé non pas pour se rassurer quant à l'avenir, mais on utilise le passé, on cumule les écarts puis on dit, bon, bien il est le temps maintenant de se faire rembourser. Ça fait que le cumul des écarts que j'ai constaté pour le passé on va le soustraire de la demande qui est faite par le Distributeur. Et ça, c'est littéralement une perversion du système puisque c'est dangereux parce qu'il ne faut pas oublier que la prévision tient compte de ce qu'on anticipe comme coûts et que si on fait des soustractions bêtement arithmétiques comme ça, bien, on prive le Distributeur de budgets nécessaires à la réalisation de services de

qualité.

10 h 47

Alors, une autre chose, c'est que le passé, c'est le passé. Les Tarifs sont approuvés, les revenus requis sont approuvés, on ne revient pas là-dessus. Le passé est utile puisqu'il nous permet de porter un jugement sur l'avenir.

En fait, je vous dirais que plusieurs des formules qu'ils proposent se rapprochent d'une espèce de fermeture des livres partielle parce qu'on regarde juste les écarts positifs ou favorables. Et vous savez ce qu'on pense de la fermeture, premièrement, imaginez si elle est partielle, on en pense d'autant.

Alors, ça, c'est un commentaire général, puis il faut faire très attention à ce type de raisonnement qui, selon moi, s'éloigne tant du cadre réglementaire en termes d'analyse de fardeau de preuve que de la légalité du processus.

Maintenant, sur la question du traitement des coûts des projets de plus de dix millions (10 M\$), bien, le Distributeur constate que l'intervenant a une compréhension, a une mauvaise compréhension de ce sujet puisque, évidemment, notre proposition de traitement réglementaire des

coûts des projets de plus de dix millions (10 M\$) n'a aucune incidence et aucun rapport avec la question ou l'enjeu relatif aux mises en service. Puisqu'on s'entend que la proposition que le Distributeur fait ne vise, dans le fond, qu'à s'assurer de refléter le plus possible les projets autorisés dans son coût de service, c'est la seule chose.

Donc, la proposition à l'égard du traitement des coûts de plus de dix millions (10 M\$) vise à s'assurer que lorsqu'on pense ou qu'on est raisonnablement certain qu'on va obtenir une décision avant la fin du traitement du dossier tarifaire, on l'incorpore, on l'incorpore dans le dossier, de telle sorte que l'année témoin qu'on envisage est la plus conforme à la réalité. Donc, c'est d'essayer d'éviter les délais, de réduire les délais réglementaires. Et cela n'a aucune incidence sur la question qui se pose, par ailleurs, sur les mises en service.

Et ça, c'est un autre enjeu qui relève de la réalité opérationnelle, mais ce n'est pas parce qu'une mise en service survient plus tard, ce qui est important, c'est que... En fait, cet enjeu demeure peu importe la proposition du Distributeur

et on confond deux concepts.

Oui, j'allais oublier quelque chose de très très important, l'article 2.6, l'engagement numéro 10, l'Union des consommateurs fait part d'une préoccupation.

En fait, j'irais de manière prudente. Je vous dirais, écoutez, la seule proposition qu'on a, c'est l'engagement numéro 10. Si jamais il y avait un enjeu avec cet engagement-là, je vous propose de nous en faire part dans la décision 1, quitte à ce qu'on fasse des ajustements pour la décision 2, mais ce qu'il faut comprendre ici, c'est que la question de la période de facturation, le Distributeur ne veut pas toucher à ce concept.

Évidemment, la période de facturation est un concept qui est déjà défini, qui a déjà fait l'objet de débats dans certains dossiers sur les Conditions de service. La période de facturation peut varier, il y a des réalités opérationnelles qui font en sorte que... Donc, il faut éviter d'arriver avec une proposition qui viendrait... qui viendrait jeter ou, en fait, modifier les façons de faire présentement en ce qui concerne la période de consommation.

Si la préoccupation des intervenants, c'est

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 41 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

« oui, mais est-ce que le Distributeur ne va pas s'autoriser pour faire quelque chose? », bien, la proposition qu'on vous soumet règle cette question-là.

Et moi, je vous dirais que le problème ne vient pas de ce que le Distributeur va s'autoriser à faire puisque le Distributeur vous a déjà dit ce qu'il ne s'autoriserait pas à faire à la lumière de l'implantation des compteurs de lecture à distance. Et vous pourrez très bien le reconfirmer dans votre décision.

10 h 54

Que le Distributeur s'est engagé à ne pas faire. Là où il y a un enjeu c'est, est-ce que quelqu'un ne voudrait pas interpréter la règle pour obliger le Distributeur dans certains cas à faire quelque chose qu'il ne veut pas faire?

Évidemment je vous fais mention d'y aller avec deux types de facturation selon, en fait l'enjeu principal, selon la lecture qu'on faisait des dispositions pertinentes, il pourrait y avoir deux types de facturation du tarif D sur la première tranche des trente kilowattheures (30 kWh) selon que vous avez un compteur à lecture à distance ou selon que vous avez un vieux compteur

mécanique.

Je vous soumetts que la disposition proposée règle cette question puisqu'elle lit le calcul de la première tranche au, j'ai un petit blanc, mais elle lit le calcul de la première tranche non pas à la période de consommation, mais au total des kilowatts qui apparaît sur la facture.

Je pense que je suis pas mal dessus, mais ça se peut que...

LA PRÉSIDENTE :

Si je peux vous aider...

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... c'est que ça enlève le « par jour », alors ça lisse...

Me ÉRIC FRASER :

Voilà. Voilà.

LA PRÉSIDENTE :

... sur la période totale de facturation.

Me ÉRIC FRASER :

Bon, il me semblait qu'il y a quelque chose que j'avais oublié de lire avant de venir. Voilà donc ça enlève le problème qui restait là-dessus, mais je fais toujours confiance aux régisseurs pour

ces questions-là parce que, parce que vous faites beaucoup de plaintes. Non, mais c'est vrai.

Donc, et c'est ce que je dis souvent aux clients pour les questions de conditions de service vous avez une connaissance des problèmes qui surviennent dans le quotidien, supérieure à tous les intervenants là puis supérieure à souvent certains gestionnaires qui n'ont pas la connaissance terrain. Donc je ne suis pas surpris de votre intervention, Maître Duquette.

Je pense que j'en ai terminé pour ça. De toute façon, je pense que mon message général était si jamais il y a un problème avec l'engagement numéro 10 vous reviendrez nous voir puis on va régler ça.

L'Union des consommateurs, est-ce que j'ai d'autre chose à leur dire? Non, je ne crois pas. On me précise que pour l'UMQ j'ai fait la mention que dans son exercice il supposait qu'il y avait des compteurs recyclés, mais pour le, pour le seize millions (16 M) il n'y en avait pas.

Par contre, il y a effectivement des compteurs recyclés, mais ils sont, ils sont représentés dans les charges d'exploitation. Il ne s'agit plus d'investissement lorsqu'on réusine les

compteurs.

Je pense que ça fait le tour, mais je regardais. Il n'y a pas eu de question là-dessus, mais l'Union des consommateurs revient sur la situation des compteurs croisés. Je dois vous admettre, pour un organisme qui représente les consommateurs, je suis un peu surpris de leur position parce que j'étais, en fait la position du Distributeur pour les compteurs croisés ne semblait une position qui était assez équitable et centrée.

Notamment dans la mesure où il y avait une certaine asymétrie à l'égard des gens chez qui on allait chercher des sous par opposition à l'égard des gens chez qui on allait redistribuer des sous.

Et c'est une, c'est une réalité qui a été abordée en preuve à l'effet que bon c'est toujours plus difficile d'aller chercher, d'aller collecter. On sait que la situation des compteurs croisés, les consommateurs sont souvent, sont souvent non pas, ne sont pas impliqués là-dedans.

C'est donc à leur insu qu'il y a une situation de compteurs croisés et que c'est toujours difficile de revenir plusieurs années en arrière pour des remboursements auprès d'un consommateur qui était de bonne foi.

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 45 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

Et à ce titre-là la proposition du Distributeur nous apparaît tout à fait centrée et tout à fait équitable. Dans le fond on applique ici un petit peu le principe de l'assurance où effectivement il y a des consommateurs qui ont peut-être bénéficié de bonne foi d'un mesurage qui était en dessous, mais c'était de bonne foi puis je pense que tous les consommateurs qui se retrouvaient dans une telle situation seraient bien contents du résultat de ce principe d'assurance.

Parce que quand on rétroagit pour des sommes qui peuvent être substantielles lorsqu'il s'agit de plusieurs années, des petites sommes, deux cents piastres (200 \$) pendant quatre ans ça fait huit cents piastres (800 \$), ça peut avoir une grosse incidence sur le budget familial.

Donc, je suis un peu surpris de leurs propos, mais cela étant dit ce n'est pas trop grave. Puis je pense que j'ai fait le tour.

Alors sur ça ça termine la réplique. Donc,
11 h

Je vous remercie. Puis fidèle à la tradition, au nom d'Hydro-Québec, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseuses, nous vous souhaitons de Joyeuses Fêtes à vous, à l'ensemble

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 46 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

du personnel de la Régie qui nous ont accompagnés durant ce dossier, et les intervenants qui, j'imagine, certains, qui ne sont pas des guerriers qui sont fidèles au poste, mais sont peut-être sur Internet à nous écouter. Alors, je souhaite à chacun d'entre nous de bien profiter du congé des fêtes puisqu'on le mérite tous. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Maître Rozon.

Me LOUISE ROZON :

Ce n'est pas une question, c'était juste une information. La décision à laquelle vous avez fait référence concernant les droits acquis, c'est D-2002-96.

Me ÉRIC FRASER :

Ah!

Me LOUISE ROZON :

Alors vous pourrez le noter.

Me ÉRIC FRASER :

Merci.

Me LOUISE ROZON :

Pour votre prochaine plaidoirie.

Me ÉRIC FRASER :

Si la situation des droits acquis revient, on va aller regarder ça.

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 47 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

Me LOUISE ROZON :

De Joyeuses Fêtes à tous également.

Me ÉRIC FRASER :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Moi, j'ai des questions.

Me ÉRIC FRASER :

Allez-y!

LA PRÉSIDENTE :

On va commencer avec l'AQCIE. Vous nous avez
indiqué de, en ce qui concerne le tarif de
transition...

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... de ne pas tenir compte des options de maître
Pelletier et d'abroger sans plus expliciter. Je
comprends que, dans le cahier des Tarifs, si on
devait abroger, ça sera tout simplement abrogé.
Mais ce qu'il nous proposait, ou ce que j'avais
compris qu'il nous proposait, c'est que si on
devait abroger, de dire dans la décision si ça
s'applique ou ça ne s'applique pas aux contrats en
cours. C'est ce que vous voulez qu'on fasse?

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Vous ne croyez pas que ce serait plus clair si on devait l'indiquer?

Me ÉRIC FRASER :

Non, je ne crois pas. Ma lecture, c'est compte tenu que, si on fait une analyse juridique à l'effet qu'il n'y a aucun enjeu de droits acquis, la question que je me pose c'est : Si je fais telle précision, est-ce que je n'en crée pas? Donc, s'il n'y a pas d'enjeu de droits acquis, je ne vois pas de raison pour laquelle je devrais faire ce type de précision.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Je vous remercie.

Me ÉRIC FRASER :

Il y a toujours la question du précédent. Est-ce qu'on va se poser la même question à chaque année qu'on va abroger un tarif ou modifier un tarif? C'est un petit peu la... c'est un petit peu la réflexion que je me faisais et qui motive ma proposition.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. En ce qui concerne le fameux modèle

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 49 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

paramétrique, là, j'y vais du coq-à-l'âne mais...

Me ÉRIC FRASER :

Non, c'est bon. On est en réplique. C'est de même que ça marche.

LA PRÉSIDENTE :

En fait, c'est un message plus qu'une question. C'est un message de votre client. Si le modèle paramétrique, vous trouvez qu'il n'y a pas d'adéquation, pour reprendre le terme plus français peut-être, je l'ai cherché, moi aussi je commets beaucoup d'anglicisme, alors ce que je pourrais vous dire, c'est soyez imaginatif, si vous revenez l'an prochain avec une formule ou un mécanisme, il n'y a rien qui vous empêche de proposer de réviser cette façon de faire-là.

Me ÉRIC FRASER :

Je vois mon client qui prend des notes, là.

LA PRÉSIDENTE :

Un petit message. Et enfin, bien enfin, pas vrai, l'avant-dernière. L'UMQ, vous nous avez dit que c'était des compteurs neufs et que donc, en fin de compte, les chiffres de l'UMQ, pour les compteurs, n'étaient pas bons.

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 50 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

LA PRÉSIDENTE :

On va prendre ça comme ça. Pourriez-vous juste me préciser, dans la preuve, parce que, là, je ne l'ai pas noté, où l'information est à l'effet que les chiffres sont basés sur des compteurs neufs?

Me ÉRIC FRASER :

Attendez une seconde, je vais vérifier sur mes notes. Je vous donne cette information-là. En fait, ce n'était pas précisé dans la preuve.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Ça fait que l'UMQ s'est basée avec les chiffres qu'il y avait au dossier?

Me ÉRIC FRASER :

Oui, en faisant la présomption qu'il y avait des compteurs usagés dans le total, bien en fait recyclés, réusinés.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Je vous remercie.

Me ÉRIC FRASER :

Réutilisés. Bon. On va arriver dessus.

LA PRÉSIDENTE :

Et effectivement les conditions de service, dans mon ancienne vie, j'étais responsable des plaintes. Alors, c'est proche à mon coeur, et c'est un sujet qui me fascine toujours. Compteur croisé,

justement, personnes liées...

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... j'aimerais que vous m'expliquiez la logique dans le quotidien. S'il y a un compteur croisé sur un duplex et que j'ai ma mère sur l'étage au-dessus, ce que vous voulez, c'est que si c'est moi qui ai payé...

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... ma mère n'a pas payé assez, moi, je suis en dessous, vous voulez que j'aie collecter ma mère si jamais il y a une inadéquation entre les deux? Et la logique juridique voudrait que A a un contrat avec D, B a un contrat avec D. Mais parce que A et B sont liés, A devrait poursuivre B?

Me ÉRIC FRASER :

Je vais vous résumer ça évidemment. Moi, ce que je comprends, c'est que ce sont des concepts.

Premièrement, personnes liées, c'est un concept juridique connu, c'est un concept notamment qu'on voit dans les lois fiscales, par exemple et qu'ici il a été introduit dans la disposition pour éviter

qu'une personne puisse prendre avantage de l'asymétrie de la règle. Essentiellement c'est ça, Donc, d'obtenir un remboursement plus élevé alors que c'est deux personnes liées qui ont toutes les deux profité de la situation. Donc, du fait qu'il y a une asymétrie de la règle ferait en sorte que, s'il s'agit de personnes liées, la cohérence de la règle n'est peut-être pas la même et à ce moment-là on ne veut peut-être pas l'appliquer de la même façon. C'est essentiellement ça le raisonnement derrière le tout.

LA PRÉSIDENTE :

Mais, si on reprend les conditions de service tel que vous le proposez, effectivement si ma mère est à l'étage au-dessus et qu'il y a un compteur croisé, je devrai demander, si c'est moi qui ai payé.

Me ÉRIC FRASER :

Il n'y aura pas d'asymétrie.

LA PRÉSIDENTE :

Je devrais demander à ma pauvre mère de me rembourser.

Me ÉRIC FRASER :

Oui. Mais vous pouvez lui faire une avance à ce moment-là.

LA PRÉSIDENTE :

Mais vous vous rendez compte que ça pourrait causer des situations inattendues et non pas dues à la mauvaise foi des consommateurs.

Me ÉRIC FRASER :

Effectivement.

LA PRÉSIDENTE :

Qui, bien souvent, ne sont pas au courant.

Me ÉRIC FRASER :

Oui, tout à fait. Mais je laisse ça à votre bon jugement. Mais la règle a été introduite pour éviter qu'il y ait des situations où des personnes liées puissent, je crois, profiter de l'asymétrie de cette règle. Et, bien écoutez, je vous laisse ça en délibéré pour voir s'il n'y aurait pas lieu de l'envisager autrement. Ou sinon de l'envisager autrement en plainte selon les cas.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup.

Me ÉRIC FRASER :

Il n'y a pas de quoi.

LA PRÉSIDENTE :

Alors je vais juste terminer avec des remerciements.

Me ÉRIC FRASER :

Je vous laisse la parole.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. En fait toute tarifaire, puis vous l'avez mentionné tantôt, Maître Fraser, même sans enjeux déterminants ça demande toujours beaucoup d'efforts, ça demande une attention rigoureuse aux détails, beaucoup de lectures. Les échéances sont connues, donc on ne peut pas nécessairement étirer le temps parce qu'il y a beaucoup de documentation au dossier.

Alors j'aimerais remercier tout le monde, tous ceux qui ont participé à ce dossier-ci pour leur collaboration et leur effort pour nous fournir la meilleure information possible afin que nous puissions rendre la meilleure décision.

J'aimerais également remercier nos sténographes qui ont accepté de demeurer plus tard, à quelques heures ou quelques fois à quelques minutes de l'échéance. C'est très apprécié. Alors merci beaucoup. C'est très apprécié. Je sais que ce n'est pas toujours facile. Les journées sont longues, elles sont longues pour tout le monde.

Et enfin j'aimerais donner, remercier particulièrement l'équipe, parce que, malgré le

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 55 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

dossier d'approvisionnement, les IFRS, le LAD, l'EGM, les dossiers d'investissements, les suivis administratifs comme le PGEÉ, comme le Rapport annuel. Ils ont quand même trouvé le temps, tout le temps nécessaire pour nous aider, nous épauler dans l'étude de ce dossier-là. Ce n'est pas peu dire parce que, effectivement, c'est un dossier colossal. Alors merci beaucoup à toute l'équipe. C'est très apprécié de la part de la formation.

Et sur ces mots de remerciements, bien je vais vous souhaiter des bonnes Fêtes à tout le monde. Beaucoup de repos! Du chocolat à ceux pour qui c'est nécessaire. Et puis on va vous souhaiter un bon temps des Fêtes, un bon retour en janvier. Merci.

AJOURNEMENT

R-3776-2011
21 décembre 2011

- 56 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel dûment autorisé à pratiquer en français, avec la méthode sténomasque, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel